



Copie exécutoire : Selarl Jacques
Monta
Copie aux demandeurs : 4
Copie aux défendeurs : 2

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
AFFAIRES CONTENTIEUSES 6EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 18/09/2014
par sa mise à disposition au Greffe

L RG 2013010464

ENTRE :

- 1) SAS ETABLISSEMENT HURE FRERES, dont le siège social est 8 rue Gambetta 62118 Biache-Saint-Vaast - RCS Arras B 631920170
Partie demanderesse : assistée de la SCP LECOQ VALLON & ASSOCIES - Me Hélène FERON POLONI Avocat (L187) et comparant par la SELARL JACQUES MONTA Avocat (D546)
- 2) SARL HURE TRANSPORTS, dont le siège social est 10 rue Gambetta 62118 Biache-Saint-Vaast - RCS Arras B 378571012
Partie demanderesse : assistée de la SCP LECOQ VALLON & ASSOCIES - Me Hélène FERON POLONI Avocat (L187) et comparant par la SELARL JACQUES MONTA Avocat (D546)
- 3) SAS HOLDING HURE, dont le siège social est 8 rue Gambetta 62118 Biache-Saint-Vaast - RCS Arras B 394789663
Partie demanderesse : assistée de la SCP LECOQ VALLON & ASSOCIES - Me Hélène FERON POLONI Avocat (L187) et comparant par la SELARL JACQUES MONTA Avocat (D546)

ET :

SNC BNP PARIBAS ARBITRAGE, dont le siège social est 160 boulevard MacDonald 75019 Paris - RCS Paris B 394895833
Partie défenderesse : assistée de Me Julien MARTINET Avocat (J008) et comparant par la SCP BRODU CICUREL MEYNARD GAUTHIER Avocat (P240)

APRES EN AVOIR DELIBERE
LES FAITS :

La société BNP PARIBAS ARBITRAGE SNC (ci-après « BNP PARIBAS ARBITRAGE ») est une entreprise d'investissement, filiale de la banque BNP PARIBAS, régie par les articles L. 531-4 et suivants du Code monétaire et financier et agréée comme telle en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel. Les sociétés « ETABLISSEMENT HURE FRERES », « HURE TRANSPORTS » et « HOLDING HURE » ont souscrit, le 7 février 2007, le produit structuré dénommé «TITANIUM BOOST FEVRIER 2007» pour des montants de respectivement 200 000 €, 300 000 € et 500 000 € soit un total de 1 000 000 €. Après revente de ces produits financiers à la fin de l'année 2007, avant leur date d'échéance du 7 mars 2008, la perte sèche subie par l'ensemble des trois sociétés HURE s'est élevée au total à 161.000 euros.

Considérant que BNP PARIBAS ARBITRAGE avait manqué à son obligation d'information et à son devoir de conseil à leur égard, les sociétés « ETABLISSEMENT HURE FRERES », « HURE TRANSPORTS » et « HOLDING HURE » ont initié l'instance en cours.

LA PROCEDURE :

Par acte extra judiciaire en date du 6 février 2013, signifié à adresse confirmée, les sociétés « ETABLISSEMENT HURE FRERES », « HURE TRANSPORTS » et « HOLDING HURE » ci-après les DEMANDERESSES demandent au tribunal de :

Vu les dispositions des articles L.533-4 et L.412-1(anciens) du Code monétaire et financier,

Vu les dispositions des articles 321-46, 321-48(anciens) du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers,

Vu les dispositions des articles 1134, 1147, 1149 et 1154 du Code civil,

Vu les dispositions des articles 515 et 700 du Code de procédure civile,

- CONDAMNER la société BNP PARIBAS ARBITRAGE au paiement de la somme de 161.000 euros aux sociétés « ETABLISSEMENT HURE FRERES », « HURE TRANSPORTS » et « HOLDING HURE » à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel qui consiste en la perte sèche subie par les requérantes à la suite de la revente des titres « TITANIUM BOOST FEVRIER 2007 » en 2008,
- CONDAMNER la société BNP PARIBAS ARBITRAGE au paiement de la somme de 127.594,80 euros aux sociétés « ETABLISSEMENT HURE FRERES », « HURE TRANSPORTS » et « HOLDING HURE » à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la perte de chance pour les requérantes d'avoir pu obtenir un rendement potentiel régulier grâce à un placement sécurisé sur des produits financiers adaptés à leurs objectifs ;
- CONDAMNER la société BNP PARIBAS ARBITRAGE au paiement de la somme de 6.000 euros aux sociétés « ETABLISSEMENT HURE FRERES », « HURE TRANSPORTS » et « HOLDING HURE » au titre des frais irrépétibles ;
- CONDAMNER la société BNP PARIBAS ARBITRAGE aux entiers dépens ;
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par conclusions régularisées à la barre aux audiences collégiales des 15 mai 2013, 4 septembre 2013 et 11 décembre 2013, dans le dernier état de ses écritures, BNP PARIBAS ARBITRAGE demande au tribunal de :

- Débouter la société ETABLISSEMENTS HURE FRERES, la société TRANSPORTS HURE, et la société HOLDING HURE de l'ensemble de leurs demandes à toutes fins qu'elles comportent.
- Les condamner à payer à BNP PARIBAS ARBITRAGE SNC la somme de 6.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par conclusions régularisées à la barre les 4 septembre et 30 octobre 2013, les demandresses ont réitéré leurs demandes formulées dans leur assignation initiale.

L'ensemble de ces demandes a fait l'objet de dépôt de conclusions ; celles-ci ont été échangées en présence d'un greffier qui en a pris acte sur la cote de procédure.

A l'audience collégiale du 11 juin 2014 l'affaire est confiée au juge d'instruire et les parties sont convoquées à son audience du 2 juillet 2014. A cette audience, le juge après avoir entendu les parties toutes présentes en leurs explications et développements à l'appui de leurs conclusions, prononce la clôture des débats et indique que le jugement mis en délibéré sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 18 septembre 2014.

LES MOYENS DES PARTIES :

Les demanderesses se réfèrent aux dispositions des articles L.533-4 et L.412-1 (anciens) du Code monétaire et financier, aux dispositions des articles 321-46, 321-48 (anciens) du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, aux dispositions des articles 1134, 1147, 1149 et 1154 du Code civil, aux dispositions des articles 515 et 700 du Code de procédure civile, et soutiennent

que la documentation à caractère promotionnel qui leur avaient été fournie est non conforme, que le certificat TITANIUM BOOST FEVRIER 2007 est un instrument financier complexe affecté d'un aléa boursier important et requiert donc une publicité adaptée et conforme aux exigences légales et réglementaires afin que l'investisseur puisse prendre ses décisions sur l'opportunité d'effectuer une transaction en connaissance de cause,

qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation et des règles applicables en la matière, la notice d'information de ce produit doit donc nécessairement s'accompagner d'une documentation commerciale compréhensible pour le client et devant lui permettre d'avoir clairement connaissance des risques inhérents à son investissement,

que la documentation commerciale relative au produit TITANIUM BOOST FEVRIER 2007 n'apparaît pas conforme aux prescriptions légales et réglementaires car ce document commercial présente les certificats TITANIUM BOOST FEVRIER 2007 de manière très avantageuse, en mettant notamment en avant le fait que ces produits permettaient « Un rendement monétaire boosté et Une volatilité contrôlée»,

que l'information apparaît être manifestement déséquilibrée dans la mesure où elle ne met l'accent que sur les avantages attachés à ce type de produit alors que, dans le même temps elle occulte totalement les risques qui y sont liés,

que l'AMF considère que « L'appréciation de l'exactitude de l'information repose sur une présentation équilibrée des différentes caractéristiques du produit financier et ne doit occulter aucun élément significatif. Ainsi les risques doivent figurer d'une manière aussi apparente que le sont les avantages. La place réservée aux caractéristiques moins favorables dans le document et la typographie utilisée déterminent le caractère exact de l'information »,

que les manquements de BNP PARIBAS ARBITRAGE sont d'autant plus préjudiciables que les sociétés HURE sont des investisseurs profanes qui n'avaient aucune connaissance, ni expérience en matière de produits financiers et qu'ainsi elles auraient donc dû bénéficier de l'information la plus complète possible sur les risques encourus,



que la documentation juridique qui lui a été prétendument remise lui est inopposable, car la société défenderesse ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle a effectivement remis l'ensemble de cette documentation juridique aux sociétés HURE préalablement à la souscription des titres litigieux, que avant la signature l'acheteur ne reconnaît en effet qu'« en avoir pris connaissance avant la signature du présent Formulaire de souscription » que les sociétés HURE ne disposaient, préalablement à la souscription du produit litigieux, que de la plaquette commerciale des « certificats TITANIUM BOOST FEVRIER 2007 » ,

que cette documentation est de toute façon non conforme, que le Prospectus de base de ce produit financier communiqué par la société défenderesse est un document particulièrement volumineux (278 pages en recto-verso), rédigé exclusivement en anglais et comportant des informations de nature technique qui s'adressent principalement à un investisseur averti, que la communication de ces documents en anglais ne répond pas aux objectifs de clarté de l'information et apparaît contraire aux dispositions légales qui imposent notamment la fourniture d'un Prospectus simplifié rédigé en Français en application de l'article L.412-1 du Code monétaire et financier (dans sa version en vigueur à la date de souscription),

que l'appellation obligation utilisée par BNP PARIBAS ARBITRAGE dans sa documentation est trompeuse car en réalité, « TITANIUM BOOST FEVRIER 2007 » n'est pas une « obligation » dans le sens où peuvent l'entendre les personnes non averties, à savoir un placement non risqué, que le fonds « TITANIUM BOOST FEVRIER 2007 » est indiscutablement un produit structuré,

BNP PARIBAS ARBITRAGE soutient

qu'elle été désignée en qualité d'Agent de Calcul et d'Arrangeur dans le cadre de l'émission pour un montant total de 10 millions d'euros le 30 janvier 2007 par BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE B. V. société de droit néerlandais du Groupe BNP PARIBAS, de 10.000 certificats à capital non garanti indexés sur l'indice S&P Titanium Custom Euro Index (ci-après l'indice « S&P Titanium »), portant le nom commercial de « Certificats Titanium Boostés » et admis aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg,

que les Certificats ainsi émis peuvent se définir comme des valeurs mobilières cotées en bourse dont la nature juridique est celle d'un titre de créance qui se rapporte à un actif spécifique, appelé sous-jacent ou support, en l'espèce l'indice S&P Titanium, lequel est un indice composite, basé sur un panier de divers fonds monétaires dynamiques sélectionnés par BNP PARIBAS, et dont la performance cible était le double du taux d'intérêt EONIA (« EuroOverNight Index Average »), taux d'intérêt interbancaire pour la zone euro calculé au jour le jour, que ce type de certificats, qui sont plus précisément des certificats indexés ou d'indexation, permet à leurs souscripteurs de diversifier leur portefeuille en étant exposé, notamment à la performance d'un sous-jacent,

que Les Certificats en l'espèce étant « à capital non garanti », cela signifie que l'investisseur s'exposait nécessairement à un risque de perte au maximum égale au montant qu'il a investi, que les modalités des Certificats ont plus particulièrement été précisées dans un document, intitulé « Final Terms » du 30 janvier 2007, qui constitue, avec le Prospectus, la documentation juridique de l'émission, et qui prévoyait une date d'échéance desdits

Certificats au 7 mars 2008, à un prix déterminable à l'avance selon une formule mathématique figurant en Partie C des Final Terms, que le paragraphe 6 de la Partie B intitulé « Performance de l'Indice ... » indiquait bien « Une performance négative de l'Indice entre la Date de Constatation Initiale et la Date d'Evaluation du Remboursement peut entraîner pour les investisseurs un remboursement d'un montant inférieur à celui de leur investissement initial »,

que les Final Terms précisaient en outre qu'ils devaient être lus en liaison avec le Prospectus de Base du 21 juin 2006 et ses suppléments des 5 septembre, 26 octobre et 21 décembre 2006 (ensemble avec le Prospectus de Base le « Prospectus »), approuvés par la Commission de Surveillance du Secteur Financier à Luxembourg,

que Le Prospectus, qui comportait, conformément à la réglementation applicable, tous les renseignements nécessaires afin d'aider les investisseurs potentiels à prendre une décision d'investissement éclairée, à savoir les informations essentielles relatives, notamment, à l'émetteur des titres, à la description de ces derniers et aux principaux facteurs de risques affectant l'émetteur et les titres, précisait à ce titre, en première page et en gras à l'attention des investisseurs potentiels que : « Les Titres impliquent un degré de risque élevé et les investisseurs potentiels doivent être préparés à supporter une perte totale du montant investi. Voir « Facteurs de Risques » page 17 »,

que La partie « Facteurs de Risques (Titres) », décrivait pour sa part dans le détail chacun des risques attachés aux Certificats et plus particulièrement « Degré de risque élevé : Les Titres impliquent un degré de risque élevé qui peut comprendre, entre autres, les risques de taux d'intérêt, de change, de valeur et politique. Les investisseurs potentiels doivent avoir conscience du fait que leurs Titres peuvent perdre toute valeur à leur échéance ».

que Le Prospectus prévoyait en outre expressément, toujours dans sa partie « Facteurs de Risques », que « Les acheteurs potentiels des Titres offerts par le présent Document sont tenus de considérer attentivement, entre autres et à la lumière de leur situation financière et de leurs objectifs d'investissement, toutes les informations contenues dans le présent Document et, en particulier, les facteurs de risques décrits ci-dessous (dont chaque Emetteur, selon son opinion raisonnable, pense qu'ils représentent ou peuvent représenter les facteurs de risques connus qui peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations relatives aux Titres) pour prendre leur décision d'investissement. Les investisseurs sont susceptibles de perdre la totalité de leur investissement dans certaines circonstances »,

que la plaquette commerciale ne se contentait pas de renvoyer au Prospectus, mais en reprenait en outre les termes en substance en précisant bien que le Certificat Titanium Boosté était un produit, totalement exposé à l'indice S&P Titanium, « à capital non garanti », et en avertissant en outre expressément les investisseurs potentiels des risques de perte de capital attachés à ce produit financier,

que les formulaires de souscription complétés par M. Bruno HURE, dirigeant des trois sociétés spécifiaient bien que les titres objets de la vente étaient des « Certificats à capital non garanti indexés sur l'indice S&P Titanium »,

que lors du rachat anticipé des certificats, leur valorisation s'élevait à 80,9 % de leur valeur nominale mais que BNP PARIBAS a décidé, pour des raisons commerciales, de bonifier cette valorisation de 3% ce qui a permis aux sociétés demanderesse de recevoir un remboursement correspondant à 83,9 % de leur mise initiale,

que BNP PARIBAS ARBITRAGE s'est bien conformée à son obligation d'information, que l'article L. 533-12 du Code monétaire et financier, créé par l'Ordonnance no2007-544 du 12 avril 2007, n'était pas applicable le 30 janvier 2007 jour de l'émission des Certificats, ni le 8 février 2007, jour de leur souscription par les sociétés demanderesse, pas plus que l'article 19 de la Directive no2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers que l'Ordonnance précitée est venue transposer à l'article L. 533-12 du Code monétaire et financier,

que les demanderesse ne sauraient davantage se prévaloir d'un «Guide de bonnes pratiques pour la rédaction des documents commerciaux dans le cadre de la commercialisation de titres de créances complexes» publié par l'AMF le 7 juillet 2010, soit plus de 3 ans après l'émission des Certificats et leur souscription, le fait que ce guide ait été établi « sur la base du constat de l'insuffisance de la pratique» ne le rendant pas pour autant rétroactivement applicable aux faits de l'espèce, contrairement à ce que prétendent les demanderesse dans leurs conclusions, qu'il en est de même quant aux recommandations du Comité Consultatif du Secteur Financier (le « CCSF ») qui datent du 3 juin 2008,

que contrairement à ce qu'allèguent les demanderesse, la documentation commerciale relative aux Certificats ne se contentait pas d'exposer les avantages attachés à ces titres, mais en rappelait également les risques,

que la référence à des obligations et non à des certificats dans les bulletins de souscription ne peut être interprétée comme l'absence de tout aléa ou risque de perte,

que l'émetteur du Certificat n'avait aucune obligation, contrairement à ce qu'allèguent les demanderesse, d'émettre un « prospectus simplifié » en français. En effet, un tel document n'est exigé par l'article L. 412-1 du Code monétaire et financier dans sa rédaction applicable à l'époque des faits que pour les OPCVM et non pour les titres de créance tels que les certificats en litige, que l'émetteur des Certificats a bien émis un résumé en français, qui constitue une introduction au Prospectus, à destination des investisseurs potentiels en France.

SUR CE :

Sur les dommages et intérêts pour perte sur revente des titres

Attendu que les demanderesse sont des sociétés commerciales faisant partie d'un groupe réalisant quelques 10 millions d'euros de chiffre d'affaires et que leur dirigeant commun qui a signé les trois formulaires de souscription avait nécessairement un minimum d'expérience en matière financière,

Attendu qu'il résulte de l'examen attentif des pièces versées aux débats par l'une ou l'autre des parties que la documentation complète consistait en cinq documents : un formulaire

de souscription, un document commercial, un Prospectus, des Final terms , un résumé en français du Prospectus non obligatoire selon BNP PARIBAS ARBITRAGE ,

Attendu que si les demanderesses contestent avoir eu connaissance des trois derniers documents , chaque formulaire de souscription contenait toutefois dans son objet la mention « Certificats à capital non garanti », et en caractères lisibles, juste avant la signature, le paragraphe suivant « L'acheteur reconnaît avoir reçu de la part de BNP PARIBAS (i) le prospectus des obligations(ii) la plaquette commerciale expliquant le fonctionnement des obligations et en avoir pris connaissance avant la signature du présent Formulaire de Souscription. Ainsi, l'Acheteur reconnaît avoir compris le remboursement des obligations et plus particulièrement le fait que le capital n'est pas garanti en toutes circonstances ; en conséquence, l'Acheteur pourra se voir rembourser un montant inférieur à celui initialement investi » ,

Attendu que si le document commercial donnait une présentation avantageuse du produit, il n'indiquait cependant à aucun moment une garantie en capital et de rendement et insistait à plusieurs reprises sur son indexation totale à un indice « Titanium », en donnant la décomposition des neuf fonds constituant cet indice avec ses références Bloomberg et donnait des fourchettes de performance très larges qui ne pouvaient laisser croire à un investisseur moyennement averti qu'il n' y avait aucun risque,

Attendu que si selon les documents, BNP PARIBAS ARBITRAGE utilise pour le produit souscrit le terme d'obligations ou de certificats, contrairement à ce que soutiennent les demanderesses, le fait d'utiliser le terme obligation ne signifie pas en soi une absence de risque en capital comme le démontre d'ailleurs BNP PARIBAS ARBITRAGE en produisant les index de variation de la valeur des obligations sur la période 2007-2008 où des pertes supérieures à 18 % ont pu être enregistrées,

Attendu que les produits litigieux ont été acquis par les demanderesses sur le conseil d'un conseiller en gestion en patrimoine, la société STRATEGIE PATRIMOINE CONSEIL, et par l'intermédiaire de CACEIS BANK et de leur banque le CREDIT AGRICOLE d'ARRAS, et qu'il en résulte que BNP PARIBAS ARBITRAGE n'avait pas vis-à-vis des demanderesses un devoir de conseil spécifique,

Attendu toutefois que le document commercial, produit aux débats, reproduit des résultats historiques et des simulations de manière toujours positive, sans à aucun moment dans le corps du document présenter une évolution potentiellement négative, et contient les mentions « une maturité courte, un investissement monétaire dynamique, une gestion de risque efficace »,

Attendu de surcroît que l' Avertissement mentionné en dernière page n'est formulé qu'en caractères extrêmement réduits et très difficilement lisibles différents de ceux utilisées dans le reste du document alors même que du fait de son importance il aurait mérité d'être formulé en caractères au moins équivalents : «... il existe un risque de perte partielle, voire totale du capital investi. En conséquence, un investissement dans les certificats présente un caractère très spéculatif , impliquant un haut niveau de risque pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital investi . Il ne saurait donc être envisagé que par des personnes pouvant se permettre de perdre l'intégralité du capital investi ... Bien que l'effet de levier présente des



d

perspectives d'augmentation substantielle des profits, il peut aussi augmenter les pertes... il est recommandé aux investisseurs de ne pas accorder une importance excessive aux simulations historiques réalisées pour les besoins des présentes ... », qu'il s'en suit un déséquilibre dans la présentation entre les éléments favorables et défavorables ,

Attendu que si la référence au fait que le souscripteur a reçu le Prospectus est claire dans le bulletin de souscription, et si dans ce Prospectus , l'attention des souscripteurs est attirée sur les facteurs de risques et que ces facteurs y sont bien expliqués, il est difficile de considérer que les souscripteurs avaient dans ce document en anglais de 278 pages un accès facile aux informations sur les facteurs de risques qui y étaient contenus, tandis que la disponibilité du résumé en français pour les souscripteurs n'a pu être démontrée par BNP PARIBAS ARBITRAGE,

Attendu que si BNP PARIBAS ARBITRAGE fait référence aux « Final Terms » rédigés en anglais qui contiennent également des descriptions des risques et des mises en garde, BNP PARIBAS ARBITRAGE n'explique pas comment les souscripteurs pouvaient avoir accès à cette information,

Attendu que si comme l'explique BNP PARIBAS ARBITRAGE, les réglementations et recommandations auxquelles se réfèrent les demanderesses, n'étaient en ce qui concerne les premières pas encore toutes en vigueur à la date de souscription, et en ce qui concerne les secondes pour l'essentiel postérieures à la date de souscription, le principe d'information loyale, claire et équilibrée dans l'information fournie de la part des intermédiaires financiers a toujours existé,

Attendu ainsi que même si le risque en capital était bien évoqué dans la documentation produite avant la souscription, la présentation retenue par BNP PARIBAS ARBITRAGE démontre de sa part une volonté délibérée de sous estimer les risques vis-à-vis des investisseurs, ce qui les a privés de la chance de ne pas souscrire sur la base d'une information plus complète,

Attendu que, usant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui sont fournis, le tribunal considère que cette perte de chance peut être estimée à 50 % de la perte en capital de 19,10 % initiale enregistrée sur les certificats soit 9,55 % et que BNP PARIBAS ARBITRAGE ayant déjà volontairement accepté en 2008 d'en prendre 3 % à sa charge, elle devra prendre en charge les 6,55 % résiduels,

En conséquence, le tribunal condamnera BNP PARIBAS ARBITRAGE à verser à la société ETABLISSEMENTS HURE FRERES la somme de 13 100 €, à la société TRANSPORTS HURE la somme de 19 650 € et à la société HOLDING HURE la somme de 32 750 €.

Sur les dommages et intérêts pour perte de chance d'obtenir un rendement potentiel régulier grâce à un placement sécurisé

Attendu que les demanderesses demandent les intérêts légaux à compter de 2007 sur la totalité des sommes ayant fait l'objet de l'investissement initial,

Attendu que les titres souscrits avaient une échéance en mars 2008,

Attendu que cette demande est extravagante dans son quantum, car les demanderesses en formulant cette demande sur 100 % des sommes initialement investies semblent oublier qu'elles ont retrouvé en novembre 2007 la disposition de 83,9 % de ces mêmes sommes qu'elles ont pu librement investir comme elles le souhaitaient, qu'elles n'expliquent pas pourquoi ces 83,9 % devraient recevoir ainsi double intérêt et que si le principe d'un intérêt devait être retenu, il ne pourrait porter que sur tout ou partie du capital investi et non remboursé,

Attendu que cette demande apparait également extravagante dans la mesure où elle prétend faire courir les intérêts à compter du 1^{er} janvier 2007, soit plus de deux mois avant l'investissement effectué par elles-mêmes le 7 mars 2007,

le tribunal débouter les investisseurs de leur demandes formulées à ce titre.

Sur l'article 700

Attendu que les demanderesses ont engagé des frais irrépétibles pour défendre leurs droits, le tribunal jugera qu'il est équitable de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile et condamnera BNP PARIBAS ARBITRAGE à verser à chaque demanderesse la somme de 1000 € déboutant pour le surplus,

BNP PARIBAS ARBITRAGE succombant sera condamnée aux dépens.

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'exécution provisoire est demandée et qu'elle apparait nécessaire et justifiée, elle sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement par un jugement contradictoire en premier ressort :

Condamne la SNC BNP PARIBAS ARBITRAGE à verser à la SAS ETABLISSEMENTS HURE FRERES la somme de 13 100 €, à la SARL TRANSPORTS HURE la somme de 19 650 €, à la SAS HOLDING HURE la somme de 32 750 €.

Condamne la SNC BNP PARIBAS ARBITRAGE à verser, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de 1000 € à chacune des sociétés ETABLISSEMENTS HURE FRERES, TRANSPORTS HURE et HOLDING HURE .

Ordonne l'exécution provisoire.

Déboute les parties de leurs autres demandes, plus amples ou contraires,

Condamne la SNC BNP PARIBAS ARBITRAGE aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 129,24 € dont 21,32 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 2 juillet 2014, en audience publique, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés, devant M. Denis Mugnier, juge chargé d'instruire l'affaire.



Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : M. Didier Fahmy, M. Denis Mugnier, M. Jean-Louis Bertrand.

Délibéré le 3 septembre 2014 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Didier Fahmy, président du délibéré et par Mme Marie-Claude Pernin, greffier.

